

DECRET N° 2006-353 DU 13 JUILLET 2006

Portant ratification des amendements à la
Convention portant création de l'Organisation
Maritime Internationale (OMI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;
- Vu** loi n° 2006-10 du 06 juillet 2006 portant autorisation de ratification
des amendements à la Convention portant création de l'Organisation
Maritime Internationale (OMI).
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du
Gouvernement ;

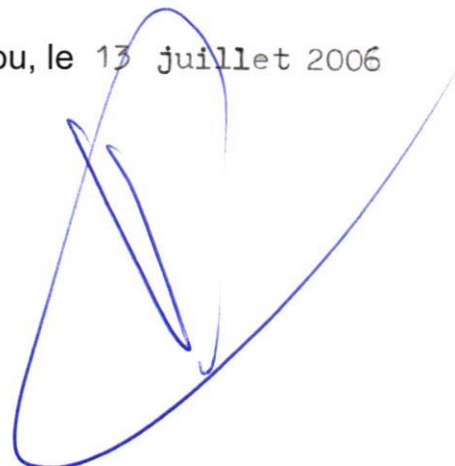
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les amendements à la Convention portant Création
de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) par résolution A 735 (18) du 04
novembre 1993 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

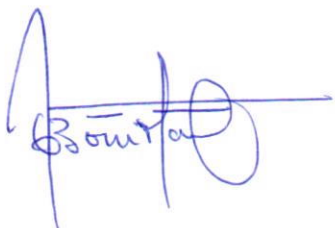
Fait à Cotonou, le 13 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



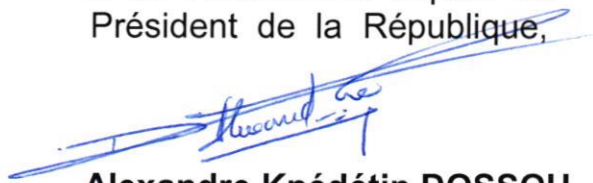
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO.-

Le Ministre Délégué Chargé des
Transports, des Travaux Publics
et de l'Urbanisme auprès du
Président de la République,



Alexandre Kpédétin DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDCTTPU/PR 4
MAE 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE (OMI)

Résolution A.735(18)

*Adoptée le 4 novembre 1993
(Point 19 de l'ordre du jour)*

**AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE****L'ASSEMBLÉE**

RAPPELANT ses inquiétudes que plusieurs délégations avaient exprimées à sa dix-septième session ordinaire au sujet des résultats des élections au Conseil pour la période biennale 1992-1993

NOTANT que le Conseil, à sa soixante-huitième session, a créé un groupe de travail ad hoc, ouvert à tous les Membres de l'Organisation, en vue d'examiner des amendements éventuels aux dispositions régissant les élections au Conseil,

NOTANT AVEC SATISFACTION que les révisions nécessaires de la Convention portant création de l'OMI ont toutes été entreprises au sein de l'Organisation et que les textes ont été examinés dans un esprit de bonne volonté et d'accommodement mutuel et adoptés avec l'assentiment général des Membres.

AVANT EXAMINÉ les amendements à la Convention portant création de l'OMI qui ont été recommandés par le Groupe de travail ad hoc sur les élections au Conseil et que le Conseil a approuvés à sa soixante-neuvième session,

1. ADOPTE les amendements aux articles 16, 17 et 19 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;
2. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de déposer les amendements adoptés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu à l'article 67 de la Convention portant création de l'OMI, et de recevoir les instruments d'acceptation et les déclarations conformément à l'article 68; et
3. INVITE les Membres de l'Organisation à accepter ces amendements le plus tôt possible après en avoir reçu une copie en communiquant l'instrument d'acceptation approprié au Secrétaire général, conformément à l'article 68 de la Convention.

Annexe**AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE****PARTIE VI****Le Conseil****Article 16**

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

Le Conseil se compose de quarante Membres élus par l'Assemblée.

Article 17

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) dix sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) dix sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'alinéa b) de l'article 19 par le texte suivant :

- b) Vingt-six Membres du Conseil constituent le quorum.